

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 18 mai 2022

Conseillers en exercice	43
Présents	33
Représentés	10
Absents	/

Votes	
Pour	43
Contre	0
Abstention	0

Le dix-huit mai deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 10 mai 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Étaient présents :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, ID ELOUALI Ali, OSTERMEYER Sushma, DRUART Frédéric, HABI Hacène, LAJILI Yamina, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, FONDENEIGE Matthias, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, THIAM Moustapha, SASU Hancès, LORES Monique, CHIRRANE El Arbi, BANCE Stéphane, FADLI Hafida, OMRANE Alain, BEZACE Mathilde, BOLLE-DALLIAH Kristian, CHALBI Yacin, BOURVEN Julien, LANTERNIER Lucie, GARROUT Karim, COHEN Rachel, JUHEL Françoise, DESPRES Catherine, LUC Nadine, AOUMMIS Hassan, GUILLAUME Didier, ESSONE MENGUE Terence, LEMOINE Nathalie.

Étaient représenté-e-s :

M. COELHO Vasco	mandat à M. DRUART Frédéric
Mme BRULANT Marina	mandat à M. HABI Hacène
Mme FRANCISOT Amandine	mandat à M. PANETTA Tonino
Mme DIMNET Jocelyne	mandat à Mme OSTERMEYER Sushma
Mme OZCAN Canan	mandat à Mme LAJILI Yamina
M DESROCHES Damien	mandat à Mme SASU Hancès
Mme MARTIN Mélisande	mandat à Mme LANTERNIER Lucie
Mme FOURNIER Laura	mandat à Mme GAULIER Danièle
Mme BENKAHLA Malika	mandat à M. AOUMMIS Hassan
M.HUTIN Sébastien	mandat à Mme JUHEL Françoise

Étaient absentes :/

Secrétaire de séance : Mme SASU Hancès

**Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la**

Préfecture de Créteil le

25 MAI 2022

de la publication le

25 MAI 2022

OBJET

Approbation du règlement intérieur des parkings publics couverts

Approbation du règlement intérieur des parkings publics couverts

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été établi un règlement intérieur des parkings publics couverts de la commune.

Il est proposé de délibérer pour approuver d'un règlement intérieur des parkings publics couverts établi afin de garantir un service de qualité à l'ensemble de ses usagers.

LE CONSEIL,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de la route et notamment l'article 325-47 du code de la route,

Vu l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 N° 21-163 relative à la tarification des parkings couverts à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la commission Sécurité-Travaux-Voies-Déplacements-Stationnement du 29 avril 2022,

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement intérieur au sein des parkings publics couverts de la commune, avec la volonté de rendre un service de qualité aux usagers de ses parkings.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} – Approuve le règlement intérieur des parkings publics couverts de la commune de Choisy-le-Roi, joint en annexe de la présente délibération

Article 2 – Autorise le Maire ou son représentant à le signer.

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 18 mai 2022.

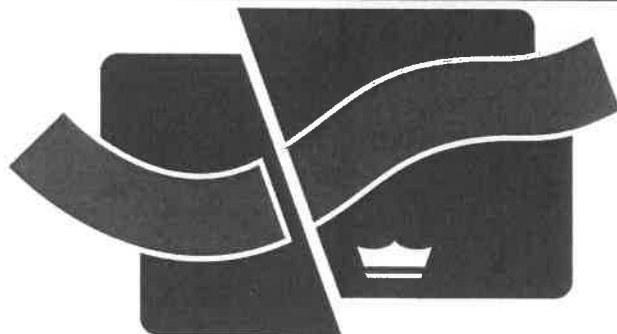
Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi



REGLEMENT INTERIEUR

PARKINGS PUBLICS COUVERTS



**VILLE DE
CHOISY-LE-ROI**

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 1</u> – OBJET.....	4
<u>ARTICLE 2</u> – LES DIFFERENTS TYPES D’USAGERS.....	4
1. L’usager « horaire »	
2. L’usager « abonné »	
<u>ARTICLE 3</u> – LISTE DES PARKINGS ET HORAIRES.....	5
<u>ARTICLE 4</u> –TARIFICATION.....	7

TITRE 2 – LES CONDITIONS D’USAGE DES PARKINGS

<u>ARTICLE 5</u> – LES VEHICULES AUTORISES.....	8
<u>ARTICLE 6</u> – LES VEHICULES INTERDITS.....	8
<u>ARTICLE 7</u> – DISPOSITIF POUR ACCEDER AUX PARKINGS.....	8
1. Règles d’occupation des places de stationnement	
2. Accès aux parkings	
a. Pour les usagers « horaires »	
b. Pour les usagers « abonnés »	
i. Souscription d’un abonnement	
ii. Oubli de la carte d’abonnement	
iii. Perte ou dégradation de la carte d’abonnement	
iv. Résiliation d’un abonnement	
<u>ARTICLE 8</u> – CIRCULATION ET STATIONNEMENT A L’INTERIEUR DES PARKINGS.....	10
1. La circulation des véhicules motorisés	
2. La circulation des piétons	
3. Le stationnement	
<u>ARTICLE 9</u> – RESPONSABILITE DE L’USAGER.....	11
<u>ARTICLE 10</u> – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI.....	12
<u>ARTICLE 11</u> – ENTRETIEN DES PARKINGS.....	12
<u>ARTICLE 12</u> – RECLAMATION.....	12
<u>ARTICLE 13</u> – SORTIE DES PARKINGS.....	13

TITRE 3 – DISPOSITIONS DE POLICE

<u>ARTICLE 14</u> – LES REGLES DE CIRCULATION.....	14
<u>ARTICLE 15</u> – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIERES.....	15
<u>ARTICLE 16</u> – LES INTERDICTIONS.....	15
<u>ARTICLE 17</u> – EN CAS D’INCIDENT.....	16
<u>ARTICLE 18</u> – LES INFRACTIONS.....	16
<u>ARTICLE 19</u> – LOI APPLICABLE – COMPETENCE.....	16

TITRE 4 – SECURITE INCENDIE

.....17

TITRE 5 – VIDEO-SURVEILLANCE ET RGPD

.....17

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings publics couverts, propriétés de la Commune de Choisy-le-Roi.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de la Commune de Choisy-le-Roi ou au poste de contrôle du parking public Orix (12 avenue Jean Jaurès).

Les agents municipaux ont autorité pour faire respecter le présent règlement et la commune de Choisy-le-Roi a pour mission de percevoir les redevances dues par les usagers.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur ainsi que toutes les conditions générales.

ARTICLE 2 – LES DIFFERENTS TYPES D'USAGERS

Dans le présent règlement, le terme « d'utilisateur » permet de désigner le conducteur de tout véhicule stationnant ou évoluant dans le parking et, par extension, toute personne pouvant l'accompagner.

1. L'utilisateur « horaire »

« L'utilisateur horaire » est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée du parking, et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché, et en fonction du temps passé.

2. L'utilisateur « abonné »

« L'utilisateur abonné » est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule durant une période déterminée. L'abonné sera considéré comme « usager horaire », c'est-à-dire détenteur d'un ticket horodaté, dans le cas où il n'aurait pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie du parking, ou s'il stationne en dehors des tranches horaires qui lui sont attribuées.

Il convient de noter que l'accès au parc est strictement interdit à toute personne autre que les usagers, sauf autorisation donnée par la commune de Choisy-le-Roi pour des raisons de service. L'accès est également interdit aux colporteurs, démarcheurs ou vendeurs d'objets quelconques.

ARTICLE 3 – LISTE DES PARKINGS ET HORAIRES

Le parc de stationnement comprend cinq parkings publics couverts :

LE PARKING DE LA MAIRIE

<u>Adresse</u> : 10 avenue Anatole France, 94600 Choisy-le-Roi		
<u>Horaires d'ouverture</u>	Usagers « horaires »	Usagers « abonnés »
Du lundi au samedi	De 08h00 à 20h00	24h sur 24, 7j sur 7
Le dimanche	De 08h00 à 14h00	

LE PARKING DU MARCHÉ

<u>Adresse</u> : 8 avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi		
<u>Horaires d'ouverture</u>	Usagers « horaires »	Usagers « abonnés »
Du lundi au samedi	De 08h00 à 20h00	24h sur 24, 7j sur 7
Le dimanche	De 08h00 à 14h00	

LE PARKING ORIX

Adresse : 12 avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi

<u>Horaires d'ouverture</u>	Usagers « horaires »	Usagers « abonnés »
Du lundi au samedi	De 08h00 à 20h00	24h sur 24, 7j sur 7
Le dimanche	De 08h00 à 14h00	

LE PARKING JEAN JAURES

Adresse : 7 avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi

<u>Horaires d'ouverture</u>	Usagers « horaires »	Usagers « abonnés »
Du lundi au samedi	De 08h00 à 20h00	24h sur 24, 7j sur 7
Le dimanche	De 08h00 à 14h00	

LE PARKING DU PORT

Adresse : 32-34 quai Fernand Dupuy, 94600 Choisy-le-Roi

<u>Horaires d'ouverture</u>	Usagers « horaires »	Usagers « abonnés »
Du lundi au samedi	De 08h00 à 20h00	24h sur 24, 7j sur 7 Ou 7h/21h du lundi au vendredi
Le dimanche	Fermé	

ARTICLE 4 –TARIFICATION

La tarification est définie suivant la dernière délibération du conseil municipal en vigueur, concernant la tarification du stationnement payant dans les parkings publics couverts de Choisy-le-Roi et est actualisée par délibération du Conseil Municipal.

TITRE 2 – LES CONDITIONS D’USAGE DES PARKINGS

ARTICLE 5 – LES VEHICULES AUTORISES

Les voitures et motos admises à pénétrer dans les parcs de stationnement communaux doivent correspondre à la réglementation des normes en vigueur.

A ce titre, peuvent y accéder les véhicules automobiles de tourisme ou commerciaux.

Sont admis également les véhicules électriques et les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés sous réserve que leur réservoir soit muni d'une soupape de sécurité (arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique n° 2935).

ARTICLE 6 – LES VEHICULES INTERDITS

L'accès au parc est strictement interdit :

- Aux véhicules excédant 1,90 m de hauteur, charges et accessoires compris.
- Aux véhicules accompagnés de remorque, caravane, bateau...
- Aux véhicules susceptibles de présenter une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations.
- Aux véhicules fonctionnant aux GPL non munis de soupape de sécurité.

ARTICLE 7 – DISPOSITIF POUR ACCEDER AUX PARKINGS

1. Règles d’occupation des places de stationnement

Les places de stationnement peuvent être occupées au quart d’heure.

La durée maximum de stationnement ne peut excéder 24 heures pour l’usager « horaire ».

La tarification du parc est indiquée sur des panneaux prévus à cet effet et placés aux entrées et sorties véhicules ainsi qu’aux entrées et sorties piétons.

Un certain nombre de places peuvent être proposées à l’abonnement mensuel. Ce nombre étant toutefois conditionné par celui des emplacements nécessaires aux usagers horaires auxquels la priorité du stationnement devra être donnée.

Certains stationnements peuvent être réservés, s'ils existent :

- Aux véhicules de service,
- Aux véhicules porteurs d’un macaron (emplacements signalés),
- Aux véhicules électriques,
- Aux véhicules pour lesquels des places sont affectées,
- Aux deux roues.

Durant certaines heures, lorsque le parc est complet, l'accès du parking pourra être exclusivement réservé à la seule catégorie des usagers abonnés.

Pendant ces périodes, les usagers horaires ne pourront pas accéder au parc.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique, l'utilisateur est tenu de contacter un agent municipal du poste de contrôle des parkings en appuyant sur l'un des boutons d'appel des caisses automatiques ou des bornes de sorties pour connaître la marche à suivre afin de régler son stationnement.

2. Accès aux parkings

L'ouverture des barrières d'accès aux aires de stationnement est commandée :

a. Pour les usagers « horaires »

Par le retrait d'un ticket horodaté sur lequel sont inscrits, en code et en clair, le jour, l'heure précise d'entrée dans le parking. Ce ticket doit être conservé soigneusement et présenté à l'une des caisses automatiques qui calculera la somme à payer en fonction de la durée de stationnement.

Le paiement de cette somme s'effectuera par paiement en carte bancaire (CB) ou en espèces.

Ce ticket est également nécessaire pour permettre aux piétons d'utiliser les ascenseurs, le cas échéant.

L'accès au parking se fait via les bornes piétonnes après lecture du ticket émis lors de l'entrée du véhicule ou présentation du badge d'abonnement.

A défaut de pouvoir présenter un ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur devra se rendre à la caisse automatique et choisir l'option « Ticket perdu ». Il lui sera alors édité un nouveau ticket contre paiement du tarif en vigueur « ticket perdu ».

Pour les usagers « abonnés », les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par décision municipale.

La durée du stationnement pour les usagers « horaires » ne saurait dépasser les 24 heures.

b. Pour les usagers « abonnés »

L'accès au parking des « abonnés » se fait via la borne piétonne après présentation du badge d'abonnement.

i. Souscription d'un abonnement

Les usagers « abonnés » recevront en contrepartie du paiement de leur abonnement, après avoir dûment rempli et signé le contrat d'abonnement, une carte à validité limitée dans le temps (carte sans contact).

La tarification du stationnement payant en parkings couverts est fixée par délibération du Conseil municipal. Ces tarifs seront actualisés par délibération du Conseil municipal.
Aucun emplacement ne sera attribué en contrepartie de la prise d'un abonnement.

Périodicité de facturation :

Les abonnements sont payables trimestriellement. Toutefois, il est ouvert à l'abonné la possibilité de demander un paiement semestriel ou annuel.

Mode de facturation :

Les abonnements sont payables directement auprès du Trésor public dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis des sommes à payer (ASAP).
A défaut de paiement dans les 2 mois qui suivent la réception de l'ASAP, la Commune se réserve le droit de bloquer la carte d'abonnement sans aucun préavis.

ii. Oubli de la carte d'abonnement

En cas d'oubli de la carte magnétique d'abonnement pour entrer dans le parking, l'abonné prendra un ticket d'entrée et devra acquitter les droits de stationnement aux caisses automatiques, comme un usager horaire.

iii. Perte ou dégradation de la carte d'abonnement

L'abonné s'adressera au poste de contrôle du parking public Orix et devra s'acquitter d'un montant forfaitaire (*définie suivant la dernière délibération du conseil municipal en vigueur, concernant la tarification du stationnement payant en parkings publics couverts à Choisy-le-Roi*) pour obtenir une nouvelle carte.

Ce tarif est susceptible d'évoluer.

iv. Résiliation d'un abonnement

La résiliation par le souscripteur doit être faite par écrit, auprès de la Commune de Choisy-le-Roi selon les termes du contrat d'abonnement, directement auprès des agents municipaux au poste de contrôle du parking public Orix.

La Commune de Choisy-le-Roi se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement en cas de non-respect du règlement intérieur et en cas de défaut de paiement de la facture d'abonnement dans les délais prévus.

ARTICLE 8 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DES PARKINGS

1. La circulation des véhicules motorisés

L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent à partir de rampes d'accès et la circulation des véhicules se fait à sens unique à l'intérieur des parkings.

L'utilisateur doit se conformer aux indications de circulation.

2. La circulation des piétons

L'usage des rampes d'accès aux étages est interdit aux piétons qui devront emprunter exclusivement, soit les escaliers, soit les ascenseurs, les issues de secours n'étant utilisées qu'en cas de sinistre ou sur ordre du personnel de la commune.

La présence des usagers n'est donc permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés, hors cas où ils sont usagers.

3. Le stationnement

Les véhicules sont rangés de part et d'autre de l'allée de circulation, de préférence en marche arrière.

L'utilisateur doit ranger son véhicule à son emplacement et ne doit, sous aucun prétexte, entraver la libre circulation des autres véhicules en dehors de la période des manœuvres indispensables pour le placement ou le dégagement de son véhicule.

L'utilisateur devra notamment respecter impérativement la signalisation horizontale et verticale.

Dès que le véhicule est garé correctement dans le parc, l'utilisateur doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire.

Les travaux de mécanique, de peinture, de graissage sur les véhicules, la recharge de batteries, entretien, lavage, etc. sont strictement interdits à l'intérieur du parking, ainsi que dans les box.

L'utilisation du parking est strictement limitée au stationnement des véhicules. Il est notamment interdit d'y déposer ou stocker des objets, inflammables ou non.

En cas de panne du véhicule, l'utilisateur devra procéder au remorquage du véhicule et les frais ainsi occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'USAGER

À l'intérieur des limites du parking, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance, par infraction au code de la route ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

A ce titre, il est rappelé aux propriétaires de véhicules leur obligation d'assurance. Les attestations d'assurances pourront être demandées à tout moment par la collectivité. Le propriétaire du véhicule se doit d'entretenir son véhicule et ne doit pas le laisser en état d'abandon, voire d'épave dans le parking.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement à la Commune les accidents ou dommages qu'il aurait occasionnés.

Il est également fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI

Le ticket d'entrée ou la carte d'abonnement donne naissance à un droit de stationnement et non à un droit de garde (ou de dépôt) des véhicules. L'état des véhicules n'étant pas contrôlé à l'entrée du parc, la Commune de Choisy-le-Roi n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de son personnel, sous réserve de la preuve du lien de causalité.

En dehors de cette dernière hypothèse, la Commune de Choisy-le-Roi ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de vol et/ou de dégradations du véhicule.

De même, l'usager ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'effets d'habillement ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

Enfin, la Commune de Choisy-le-Roi ne pourra être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir, pour quelle que cause que ce soit, aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES PARKINGS

Tous les usagers s'obligent à supporter, sans indemnité, toutes les restrictions momentanées à l'usage du parking et tous les troubles de jouissance qui pourront leur être imposés pour exécuter les opérations d'entretien et de sécurité de l'ouvrage.

Les parkings peuvent également être ouverts au public pour des raisons exceptionnelles, et sur instruction des autorités.

ARTICLE 12 – RECLAMATION

Pour toute réclamation liée au fonctionnement du parking, l'usager peut informer par écrit la Commune de Choisy-le-Roi. Il devra joindre à son écrit la photocopie du justificatif de paiement délivré et l'original de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

L'usager peut également utiliser le site internet www.choisyleroi.fr et contacter la mairie via le formulaire de contact ou par courriel à l'adresse parking.orix@choisyleroi.fr

Pour être valable, la réclamation doit comporter les nom, prénom et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de faits motivant la réclamation.

L'usager peut également contacter le service des parkings au 01.48.84.05.85 ou l'accueil de la Mairie au 01.48.92.44.44.

Tous les parcs de stationnement de Choisy-le-Roi sont équipés d'un système de surveillance de vidéo protection.

ARTICLE 13 – SORTIE DES PARKINGS

La sortie du parking est de type automatique et elle est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci (au-delà des périodes gratuites).

Le paiement s'effectue aux caisses automatiques.

Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

L'utilisateur « horaire » doit présenter son ticket de stationnement, après paiement à la caisse automatique, directement à la borne de sortie.

L'utilisateur « abonné » présentera son badge directement à la borne de sortie.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 14 – LES REGLES DE CIRCULATION

Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables, en règle générale, sauf indications contraires expresses énoncées ci-après ou portées à la connaissance des usagers, notamment par voie de signalisation.

Les règles suivantes de circulation devront être strictement observées dans le parking :

→ Tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier, sauf indications contraires portées à la connaissance des usagers par signalisation optique ou sonore ou par le personnel des parcs de stationnement.

→ L'utilisateur s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se déplaçant sur les allées de circulation et auxquels il doit céder la priorité.

→ A toute intersection, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un membre du Personnel.

→ La vitesse maximale des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h.

→ Les dépassements sont interdits.

→ Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores sauf en cas de danger imminent et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.

→ La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

→ Le stationnement est strictement interdit sur les accès au parking et sur les allées de circulation des piétons.

→ Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de signalisation dès que les conditions d'éclairage du parc ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu'une signalisation appropriée les y oblige.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement.

Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters hors side-car) devront utiliser exclusivement les zones qui leur sont réservées, si elles existent.

Les stationnements ou arrêts abusifs étant de nature à apporter des troubles graves de jouissance pour les autres usagers, la Police municipale a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à sa disposition et notamment pour faire évacuer les véhicules en infraction et les faire mettre en fourrière, aux frais du contrevenant.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIERES

Le parking pourra être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à la Commune par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking.

La Commune ne peut être tenue responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

La Commune se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'utilisateur tout véhicule en infraction au règlement intérieur et au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles (Article L. 122.7 du Code pénal).

ARTICLE 16 – LES INTERDICTIONS

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en crachant, en urinant et en déféquant au sein des parkings publics de la commune, conformément à l'article R632-1 du Code pénal.

Il est également interdit au sein de l'ensemble des parcs de stationnements et des box de :

- Procéder à des quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services ;
- Afficher des encarts publicitaires ou autres, sauf autorisation préalable de la Commune ;
- Fumer ou d'y pénétrer avec une flamme (bougie, briquet allumé, etc...) ;
- Introduire, par les usagers, des matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives ;
- Transvaser des liquides inflammables à l'intérieur du parc de stationnement ;
- Procéder à toute opération d'entretien telles que vidange, graissage ou réparations sur les véhicules ou autres objets ;

- Faire entrer des animaux, sauf pour les chiens tenus en laisse ;
- Utiliser les prises de courant au sein des parcs de stationnement et des box, pour quelle que raison que ce soit ;
- Déposer ou stocker des matériaux, meubles ou objets divers quelle que soit leur nature, même incombustibles à l'intérieur du parc de stationnement et des box ;
- Détourner l'utilisation d'un box de stationnement en atelier.
- Procéder à des travaux, quels qu'ils soient, à titre individuel ou professionnel au sein des box.
- L'emploi d'engins ou de matériaux susceptibles d'endommager ou de détériorer les sols et équipements du parking. Tous dégâts causés par l'emploi de ceux-ci, seront à la charge de l'usager.
- Laver ou entretenir son véhicule ainsi que toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule comme de dormir, de manger ou de boire de l'alcool.

Il convient de noter que lorsqu'un véhicule est laissé ou abandonné pendant un mois au moins et lorsque le propriétaire ne peut être contacté, ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite de retirer son véhicule, il pourra être procédé à l'immobilisation et/ou à la mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles R325-47 et suivants du code de la Route. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais de mise en fourrière.

ARTICLE 17 – EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, etc...), les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc, ainsi qu'aux directives qui leur seront données par le personnel, celui-ci étant autorisé à prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires y compris l'interdiction totale d'entrée.

ARTICLE 18 – LES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Municipale ou la Police Nationale, qui donnera lieu à des poursuites civiles ou judiciaires selon les différents articles de loi, et plus particulièrement du Code Pénal.

En outre, le contrevenant (usager « horaire » ou « abonné ») pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction d'accès au parc de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Avant toute saisine des Tribunaux, la partie demanderesse devra soumettre sa réclamation écrite à l'autre partie afin de trouver une solution amiable.

A défaut de résolution amiable, la partie demanderesse pourra soumettre sa requête devant le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'usage du parc de stationnement sécurisé sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux du lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

TITRE 4 – SECURITE INCENDIE

Les dispositifs classiques comportent des extincteurs dont le fonctionnement doit être connu de tous.

Les consignes de prévention et d'alerte sont affichées dans le parc de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans le parc de stationnement devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes de sécurité.

Les sorties de secours, les dispositifs de sécurité, etc. ne devront en aucun cas être encombrés. Tout dépôt est interdit dans l'enceinte du parking.

TITRE 5 – VIDEO-SURVEILLANCE ET RGPD

Les parkings publics de la commune sont dotés d'un dispositif de vidéo-surveillance ainsi que d'un système d'abonnement pour les utilisateurs.

Les dispositifs de vidéo-surveillance sont régis par l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure et une affiche de signalisation de ce dispositif est visible dans chaque parking de la commune de Choisy-le-Roi.

Les données individuelles collectées dans le cadre de la prise d'abonnements serviront à mettre en œuvre les règles de tarifications.

Ces informations sont communiquées à la Direction des Finances de la commune de Choisy-le-Roi. Aussi, les données ne sont en aucun cas transmises à des fins commerciales.

Les usagers disposent à tout moment d'un droit de retrait de consentement, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression des données personnelles en faisant une demande par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Responsable du traitement des données
Hôtel de Ville de Choisy-le-Roi
Place Gabriel Péri
94600 Choisy-le-Roi

Il est possible également de contacter le Délégué à la Protection des données par courriel à dpd@choisyleroi.fr.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, il est possible de contacter la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Les données sont conservées le temps de l'abonnement et sont supprimées immédiatement après la résiliation dudit contrat.

Le présent règlement sera affiché dans l'enceinte des parkings publics couverts de Choisy-le-Roi et disponible au poste de contrôle du parking public Orix.

Fait à Choisy-le-Roi, le **29 MAI 2022**

Le Maire
Tonino PANETTA



